

Enregistré cette quittance
chez le Receveur du District,
sous

N^o 411 de 1837



PHIX : QUATRE FRANCS.

NOUS SYNDIC ET MEMBRES DE LA MUNICIPALITÉ

M. J. J. J. au Cercle d'Aigle

Certifions que le *Sieur Fredericks Minod* domicilié dans cette Commune du vignoble où il possède une maison, nous ayant déclaré qu'il était dans l'intention de vendre, pendant un mois, le vin de son cru dans sa dite maison, nous avons reconnu que ce propriétaire possédait une quantité suffisante de vignes pour pouvoir alimenter son vendage avec leur produit.

En conséquence de quoi et en exécution de la Loi du 30 Mai 1817 et de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 30 Juillet suivant, nous avons admis cette déclaration et avons autorisé le dit *Fredericks Minod* à vendre, à pot et à pinte dans sa propre maison, le vin de son cru, et cela pendant le terme d'un mois, à dater du 22^{me} Février 1837.

A charge par lui de se conformer à tous les Règlements de Police qui ont rapport au vendage des boissons en détail, et de fermer son vendage à l'expiration du mois, à peine d'encourir les amendes statuées contre ceux qui viendraient à enfreindre ces Règlements.

Pour laquelle autorisation il a payé à la Municipalité la finance de quatre francs selon la Loi.

Expédié la présente quittance, en Municipalité, le 20^{me} février mil-huit-cent trente-sept.

Cyrard Syndic
Minod Greffier